

**BM&A**  
11, rue de Laborde  
75008 Paris

**Grant Thornton**  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

Société par actions simplifiée au capital de  
1 200 000 €  
Inscrite sur la liste nationale des commissaires  
aux comptes attachée à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de Paris

Société par actions simplifiée au capital de  
2 271 184 €  
Inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris,  
Ile-de-France et membre de la Compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**PARROT**

**SOCIETE ANONYME**

**174, QUAI DE JEMMAPES  
75010 PARIS**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025**

A l'assemblée générale de la société PARROT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **1.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé :**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif autorisé par le conseil d'administration du 20 mars 2025 :**
  - **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et bénéficiaire du prêt de main d'œuvre.

- **Nature et objet** : Ce contrat, autorisé lors de la réunion du conseil d'administration du 20 mars 2025, porte sur la mise à disposition de l'assistante de direction, Madame Lydia Harzallah, à hauteur de 25% de son temps de travail pour Monsieur Henri Seydoux. Monsieur Henri Seydoux s'engage à rembourser mensuellement la société de la quote-part de salaire et charges sociales. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée par chaque partie à la convention moyennant préavis de 1 mois.
  - **Modalités** : La mise à disposition sera facturée mensuellement par la société PARROT sur la base d'une rémunération annuelle brute de 48 000€ proratisée à 25%. Le montant comptabilisé en produit par PARROT à ce titre au 31 décembre 2025 est de 13 881 €.
  - **Motifs justifiant de son intérêt pour la société** : Ce prêt de main d'œuvre permet notamment de renforcer l'efficacité du secrétariat de Monsieur Henri Seydoux en sa qualité de président-directeur général de Parrot à travers une meilleure coordination de ses agendas respectifs.
- **Avenant n°1 à la convention de compte courant d'associé du 15 novembre 2024, autorisée par le conseil d'administration du 31 juillet 2025 :**
- **Personne concernée** : Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et président, principal actionnaire de la société HORIZON.
  - **Nature et objet** : Mise à disposition d'une avance en compte courant
  - **Modalités** : Le montant maximal de l'avance en compte courant est augmenté de 5 000 000 d'euros à 10 000 000 d'euros et la maturité est prolongée jusqu'à fin février 2027. L'avance porte un intérêt calculé en ajoutant 40 points de base au taux EURIBOR 12 mois. Les intérêts sont payables à chaque fin de trimestre.  
Au 31 décembre 2025, un cumul de 5 000 000 d'euros avait été mobilisé au titre de cette avance.
  - **Motifs justifiant de son intérêt pour la société** : La présente convention permettra à la société PARROT de bénéficier d'une source complémentaire de financement de son activité courante, à des conditions intéressantes et avec une grande souplesse d'utilisation.
- **Avenant n°2 à la convention de compte courant d'associé du 15 novembre 2024, autorisée par le conseil d'administration du 12 décembre 2025 :**
- **Personne concernée** : Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et président, principal actionnaire de la société HORIZON.
  - **Nature et objet** : Mise à disposition d'une avance en compte courant
  - **Modalités** : Le montant maximal de l'avance en compte courant est augmenté de 10 000 000 d'euros à 20 000 000 d'euros et la maturité est prolongée jusqu'à fin février 2028. L'avance porte un intérêt calculé en ajoutant 40 points de base au taux EURIBOR 12 mois. Les intérêts sont payables à chaque fin de trimestre.
  - **Motifs justifiant de son intérêt pour la société** : La présente convention permettra à la société PARROT de bénéficier d'une source complémentaire de financement de son activité courante,

## 1.2 Convention des exercices antérieurs non approuvée par une précédente assemblée générale :

- **Convention d'avance en compte courant signée le 15 novembre 2024 autorisé par le conseil d'administration du 13 novembre 2024 :**
  - **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et président de la société HORIZON
  - **Nature et objet :** Mise à disposition d'une avance en compte courant
  - **Modalités :** La société HORIZON met à disposition, pour une durée maximale de 15 mois à partir de la signature de la convention, une avance en compte courant d'un montant maximal de 5 000 000 €. L'avance porte un intérêt calculé en ajoutant 40 points de base au taux EURIBOR 12 mois. Les intérêts sont payables à chaque fin de trimestre
  - **Motifs justifiant de son intérêt pour la société :** La présente convention permettra à la société PARROT de bénéficier d'une source complémentaire de financement de son activité courante, à des conditions intéressantes et avec une grande souplesse d'utilisation.

## 2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art du 23 novembre 2018 autorisé par le conseil d'administration du 22 novembre 2018 :**
  - **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, Président-directeur général de la société PARROT
  - **Nature et objet :** Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art.
  - **Modalités :** Ce contrat, conclu le 23 novembre 2018, porte sur la mise à disposition d'œuvres d'art par Monsieur Henri Seydoux à la société PARROT, à titre gratuit pour une durée indéterminée avec possibilité de résilier à tout moment avec préavis de deux mois. La société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art tant qu'elles sont exposées dans les locaux de la Société.
  - **Motif justifiant de son intérêt pour la société :** La société PARROT entend ainsi décorer ses locaux pour un coût réduit avec des œuvres d'art dont le prestige bénéficiera à sa communication, tant vis-à-vis des employés présents que des visiteurs extérieurs.
  
- **Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art du 23 novembre 2018 autorisé par le conseil d'administration du 22 novembre 2018 :**
  - **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, Président-directeur général de PARROT et Président de la société HORIZON elle-même président de la société HORIZON TABLEAUX
  - **Nature et objet :** Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art.
  - **Modalités :** Ce contrat, conclu le 23 novembre 2018, porte sur la mise à disposition d'œuvres d'art par la société HORIZON TABLEAUX à la société PARROT, à titre gratuit, pour une durée indéterminée avec

possibilité de résilier à tout moment avec préavis de deux mois. La société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art tant qu'elles sont exposées dans les locaux de la Société.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 le 20 mars 2023 (autorisé par le conseil d'administration du 15 mars 2023) pour étendre l'accord initial de 2018 au local situé sur la commune du Bourget.

- **Motif justifiant de son intérêt pour la société** : La société PARROT entend ainsi décorer ses locaux pour un coût réduit avec des œuvres d'art dont le prestige bénéficiera à sa communication, tant vis-à-vis des employés présents que des visiteurs extérieurs.

Pour ces deux conventions, la société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art, qui est d'environ 9 000 euros par an (susceptible de variation selon les conditions de renouvellement de l'assurance).

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 8 avril 2026

Les commissaires aux comptes

BM&A

Grant Thornton  
Membre français de  
Grant Thornton International

*Céline CLARO*

Céline Claro  
Associée

*Solange AÏACHE*

Solange Aïache  
Associée